



FOIRE AUX QUESTIONS

Campagne 2024/2025

Actualisation au 09/09/2024

1 | Rendement Cognac Récolte 2024

Pour la récolte 2024, le rendement annuel Cognac a été fixé à 8,64 hl AP/ha. Ce rendement devra être validé par les instances nationales (INAO).

À noter :

- Le rendement butoir est fixé à 16hl AP/ha.
- Le volume de réserve climatique est de 10 hl AP/ha et par cru. Il convient de tenir compte du stock déjà constitué pour définir le volume qui pourra être fait au titre de la récolte 2024.

Quelles destinations pour les volumes produits au-delà du rendement annuel Cognac ?

Au-delà du rendement annuel Cognac vous pouvez :

- Produire de la réserve climatique individuelle,
- Livrer les volumes pour destruction par envoi aux usages industriels tels que les jus et sucres de raisins, qui ne peuvent être rémunérés et pour lesquels une traçabilité parfaite s'impose.

Quelle destination pour les volumes produits au-delà du rendement butoir ?

Au-delà du rendement butoir (16 hl AP/ha et par cru) une seule destination est possible pour les excédents : l'envoi aux usages industriels, tels que les jus et sucres de raisins, qui ne peuvent être rémunérés et pour lesquels une traçabilité parfaite s'impose.

Nous vous rappelons que les volumes au-delà du débouché Cognac autres que ceux destinés à la constitution de la réserve climatique doivent être gérés de façon rigoureuse et dans le respect de la réglementation.

C'est un impératif individuel et collectif sur lequel l'interprofession et l'ODG Cognac seront très vigilants et sur lequel l'administration a déjà annoncé qu'elle serait particulièrement mobilisée.

2 | Livraisons aux usages industriels des excédents Cognac

- **J'ai des excédents de volumes sur mes hectares Cognac : je souhaite expédier des moûts dans le cadre de la livraison aux usages industriels, que dois-je faire ?**

Le code rural et de la pêche maritime prévoit que tous les excédents de rendement Cognac, autres que ceux destinés à la réserve climatique, doivent être envoyés pour destruction aux usages industriels, sans

rémunération et avec une traçabilité parfaite. Si un envoi de moûts vers les jus de raisin ou les sucres de raisin est envisagé, ces principes s'appliquent, que l'envoi soit fait en France ou à l'étranger.

En revanche, les envois à destination des Moûts Concentrés Rectifiés (MCR) ou à destination de la vinaigrerie ne sont pas concernés par cette possibilité.

Il appartient aux viticulteurs ainsi qu'à tous les intervenants sur ces marchés de veiller au respect de ces principes.

S'agissant plus particulièrement de la traçabilité, vous trouverez ci-dessous les informations utiles.

Traçabilité pour la circulation des moûts :

- Obligation d'établir un titre de mouvement pour la circulation des moûts ;
- Privilégier la voie dématérialisée. Toutefois, l'utilisation de document papier reste possible pour certains opérateurs ;
- Code produit à utiliser : SH 200961 ;
- Mention à faire figurer sur le titre de mouvement : moûts de raisin destinés à l'élaboration de jus de raisin / Moûts de raisin destinés à l'élaboration de sucre de raisin.

Pour plus de détail sur les modalités de circulation des moûts, vous pouvez consulter l'annexe 1 du présent guide

Attention : Un exemplaire du titre de mouvement doit être fourni à l'ODG Cognac avant le 31 décembre 2024 pour permettre la vérification du respect du rendement cognac.

À noter : si Concerto est utilisé, cette transmission est automatique.

Dans le cas d'utilisation de documents papier ou de GAMMA, le viticulteur devra adresser une copie du document à l'ODG Cognac.

Traçabilité à l'exploitation :

- **Registre d'Entrée des Raisins (RER) :** remplir le registre comme proposé ci-dessous.

	DATE	COMMUNE OU PARCELLE(S)	QUANTITÉ DE RAISINS	PRODUIT		CUVE(S)	OBSERVATION(S)
				DÉNOMINATION	PARTICULARITÉ(S)		
1	20/09/23	Segonzac Z4B	1 benne de 50 hL	Cognac/moûts pour jus de raisin	Usage industriel	16	Moûts cadre Cognac pour jus de raisin
2	22/09/23	Segonzac Z5B	1 benne de 50 hL	Cognac/moûts pour sucres de raisin	Usage industriel	17	Moûts cadre Cognac pour sucres de raisin

- **Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM) :** depuis la mise en place de la dématérialisation, les moûts et les vendanges fraîches ne sont plus indiqués sur les DRM. Les expéditions de moûts à destination des jus de raisin ou de sucres de raisin n'ont pas à être portées sur la DRM.

- **Registre de comptabilité matières des produits vitivinicoles** : Remplir le registre comme proposé ci-dessous.

N° de ligne	Entrée(s) / Sortie(s)	JUSTIFICATION DES ENLÈVEMENTS		DESTINATIONS DES VOLUMES										Observations
				Cognac										
		Date	Numéros DAA / DCA DSA / DSAC DAE / DAES	Vendanges fraîches expédiées	Moûts Vinification élaboration Cognac <i>1</i>	Vins Élaboration Cognac <i>2</i>	Cru	T A V	TOTAL ALCOOL PUR			Lies + usages industriels <i>18</i>		
(1)				hl	l	hl	l		(2)	hl	l	cl	hl	l
1	S	25/09	154 228										50	00
2	S	28/09	155 230										50	00

- **Déclaration de Récolte** : les volumes du cadre Cognac destinés aux usages industriels (moûts vers les jus de raisin ou les sucres de raisin) doivent être indiqués sur la déclaration de récolte dans la colonne prévue à cet effet. Vous devez indiquer le volume concerné ainsi que l'identité de l'acheteur.

Les services du BNIC sont à votre disposition pour vous accompagner pour la réalisation de ces formalités.

3 | Vignes en deuxième feuille

Comme annoncé à l'automne 2023, à compter de la récolte 2024, les vignes en deuxième feuille, plantées à l'intérieur de la zone de production Cognac et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne pourront plus produire de produits vitivinicoles.

Cette mesure concerne l'ensemble des vignes en deuxième feuille plantées en cépages visés dans le cahier des charges Cognac, quelle que soit leur destination (Cognac, VSIG, Pineau des Charentes...)

Les produits issus de ces vignes ne pourront circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels.

Les vignes en deuxième feuille plantées en cépages rouges et blancs autres ne sont pas concernées par cette mesure. Elles pourront continuer à produire des VSIG et autres produits vitivinicoles.

4 | Cadre VSIG et autres produits vitivinicoles de la déclaration de récolte : précisions

Le cadre VSIG et autres produits vitivinicoles de la déclaration de récolte 2024 a évolué afin d'intégrer le suivi du débouché Vins de base mousseux.

Si vous êtes concernés par cette destination, vous devez indiquer le volume concerné ainsi que l'identité de l'acheteur comme proposé ci-dessous :

Récoltes VSIG et autres produits vitivinicoles

Le tableau ci-dessous va vous permettre d'enregistrer les volumes récoltés sur les superficies affectées aux VSIG et Autres produits vitivinicoles.

Le rendement autorisé pour ce produit correspond à la limite physiologique de la vigne. La déclaration de récolte doit être le reflet de la réalité terrain.

Dans le cadre de la réaffectation d'une superficie initialement prévue aux Cognac ou Moûts Pineau des Charentes, les volumes correspondant à cette parcelle ne doivent pas dépasser le rendement annuel du produit initial soit :

Cognac : 8.64 hl vol/ha.
Moûts Pineau : 85 hl vol/ha.

Nature du vin	Couleur	Cru	Commune	Cépage	Superficie	Total																									
						Détail de la récolte VSIG et autres produits vitivinicoles																									
						Récolte VSIG et autres produits vitivinicoles		Vins		Vendanges fraîches		Moûts pour vinification		Moûts pour jus de raisin		Moûts pour concentration		Vins de base mousseux		Distillation et autres usages											
Ha	a	ca	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I	HI	I															
CR	ROUGE	BB	ST PALAIS DE NEGRIGNAC - 17378	(Tous cépages)	0	17	00			3	00			0	00			0	00			0	00			3	00			0	00
Total					0	17	00			3	00			0	00			0	00			0	00			3	00			0	00

[+ Ajouter commentaire](#)

Sélectionnez les opérations concernant vos Vendanges Fraîches et/ou Moûts pour Vinification

VENTE : à un négociant vinificateur

VENTE : suite à une amélioration qualitative/aléas climatique

ACHAT : suite à une amélioration qualitative/aléas climatique

VENTE : vins de base mousseux

[← Etape précédente](#) [Etape suivante →](#)

Vente de vins de base mousseux pour les VSIG et autres produits vitivinicoles

Couleur	Cépage	Vins de base mousseux	Quantité récoltée	Acheteur		Quantité vendue	Action
				HI	I		
Rouge	(Tous cépages)	Vins de base mousseux	3	00	- Choisir un élément -		
						0	00

[+ Ajouter une ligne](#)

[← Etape précédente](#) [Etape suivante →](#)

Si le nom de votre acheteur n'apparaît pas dans la liste proposée, contacter les services du BNIC par demande d'assistance pour qu'ils procèdent à son ajout.

5 | Durée de validité des autorisations de plantation et de replantation ayant une date de validité en 2024 ou 2025

Le règlement délégué (UE) 2024/2159 (travaillé et adopté à la demande de la France) permet, dans les régions les plus touchées par les perturbations du marché, **de prolonger pour trois ans les autorisations de plantation et replantation qui arriveraient à échéance en 2024 et en 2025 ou d'y renoncer sans sanction.**

Le ministère de l'Agriculture travaille actuellement sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Celles-ci devraient être connues début novembre. Les services du BNIC sont en contact régulier avec les différentes administrations pour suivre l'avancement de ce dossier.

ANNEXE 1

MOÛTS DU CADRE COGNAC À DESTINATION DES USAGES INDUSTRIELS

Annexe à destination des opérateurs procédant à des enlèvements de moûts à destination des usages industriels

Scénarios et règles à suivre pour l'enlèvement et l'expédition des moûts du cadre Cognac à destination de l'élaboration de jus de raisins ou de sucre de raisins :

Trois cas de figures principaux peuvent se présenter :

1^{er} cas - Enlèvement de moûts chez le Viticulteur directement par l'intervenant français produisant le jus ou le sucre de raisins :

- L'intervenant pourra établir des documents papier (DCA).
- Le viticulteur aura la responsabilité de fournir aux services du BNIC une copie du DCA correspondant avant le 31/12/2024.

2nd cas - Enlèvement de moûts chez le Viticulteur par un opérateur enregistré auprès du BNIC en tant que Négociant Vinificateur (NVI) ou Bouilleur de Profession (BP), et disposant de l'activité VCC pour enlèvements de moûts, puis expédition des moûts depuis le NVI ou le BP vers l'intervenant produisant le jus ou le sucre de raisins. Les 2 mouvements devront passer en priorité dans Concerto.

- Pour l'enlèvement des moûts à la propriété, il s'agira d'utiliser le scénario **VENTE/FR/RE/1**, avec le **mouvement Agora DESUI** (activité VCC pour l'expéditeur et nomenclature produit **20 09 61 90** ou **20 09 61 10**)
- Pour la sortie/vente des moûts vers l'intervenant produisant le jus ou le sucre de raisins, il faudra utiliser le scénario **VENTE/FR/MI/0**, **mouvement agora LIVRA** (activité VCC pour l'expéditeur et nomenclature produit **20 09 61 90** ou **20 09 61 10**)

Si les opérateurs concernés devaient décider d'utiliser GAMMA, le viticulteur aura la responsabilité de fournir au BNIC une copie de l'ensemble des DAE avant le 31/12/2024.

3^{ème} cas - Enlèvement de moûts chez le Viticulteur par un opérateur enregistré auprès du BNIC en tant que NVI ou BP, et disposant de l'activité VCC pour enlèvements de moûts, puis expédition des moûts depuis le NVI ou le BP vers un intervenant étranger produisant le jus ou le sucre de raisins :

- Le 1^{er} mouvement devra passer en priorité dans Concerto.
- **VENTE/FR/RE/1**, avec le **mouvement Agora DESUI** (activité VCC pour l'expéditeur et nomenclature produit **20 09 61 90** ou **20 09 61 10**).

Si les opérateurs concernés devaient décider d'utiliser GAMMA, le viticulteur aura la responsabilité de fournir au BNIC une copie de l'ensemble des DAE avant le 31/12/2024.

- Pour la sortie/vente des moûts vers l'intervenant produisant le jus ou le sucre de raisins, le NVI ou le BP devra utiliser le système MVV pour le mouvement intracommunautaire. En cas de questions sur l'utilisation du système MVV, nous vous invitons à vous rapprocher de votre CVC.

En cas d'utilisation du système MVV, le viticulteur aura la responsabilité de fournir la copie des documents de circulation aux services du BNIC avant le 31/12/2024.